

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41417

Gouvernement du Québec

### **Décret 1099-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Village de Fort-Coulonge dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village de Fort-Coulonge de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Village de Fort-Coulonge soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41418

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une cession par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc.

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et qu'il est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises du secteur acéricole aient accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE le Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc., connu sous le nom de «Centre ACER», est une compagnie sans but lucratif, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mission de faire de la recherche, du développement et du transfert technologique, principalement d'intérêt public, afin notamment de favoriser le développement durable de l'acériculture et d'accroître au Québec l'expertise scientifique et technologique dans ce domaine;